

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_12

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de la sté SPIE CITYNETWORKS en date du 23/2/2026

Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Allée des Charbonniers, pour la pose du réseau fibre optique dans le cadre du marché de Vidéo protection,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation : Allée des Charbonniers

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 24/02/2026 au 27/02/2026

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par SPIE CITYNETWORKS à Thonon les Bains

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par SPIE CITYNETWORKS

La circulation sera réglementée comme suit :

- *Circulation limitée à 30 Km / h*
- *Empiètement sur chaussée*
- *Deux sens de circulation*

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- SPIE CITY NETWORKS
- Les services techniques et police municipale de la Commune de Feigères
- Communauté de Communes du Genevois

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 23/02/2026

Le Maire,
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026_13

Notifié le :

Domaine d'intervention :

8. Domaine de compétence par thème

8.3.2 Permission de voirie

ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de la sté SPIE CITYNETWORKS en date du 23/2/2026

Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin de l'Ecole , pour le terrassement pour l'installation d'un système de Vidéo protection,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation : Chemin de l'Ecole

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu :

EMPLACEMENT N° 1 selon plan :

- du 24/02/2026 au 3/03/2026

Attention : installation d'une grue pour le chantier de la salle polyvalente sur l'emplacement -travaux à faire en priorité et avant le 3/3/2026

EMPLACEMENT N° 2 selon plan :

- du 24/02/2026 au 6/03/2026

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par SPIE CITYNETWORKS à Thonon les Bains

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par SPIE CITYNETWORKS

La circulation sera réglementée comme suit :

EMPLACEMENT N° 1 : proximité de la salle et de l'école

- Sécuriser le parking de la salle polyvalente
- Filter le passage des piétons en direction de l'école

- Interdire le parking des deux roues de l'école

EMPLACEMENT N° 2 : proximité de l'entrée de l'école, du service périscolaire, du parc

-Interdire l'accès au parking de l'école si nécessaire ou filtrer le passage des piétons le cas échéant

- Chemin école : partie sens unique : voir si nécessité d'une déviation

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- SPIE CITY NETWORKS
- Les services techniques et Police municipale de la Commune de Feigères
- Communauté de Communes du Genevois
- Groupe scolaire Edonard Vuagnat
- Service périscolaire FOL



ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 23/02/2026

Le Maire,
Myriam GRATS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Parking école, accès école et service
périscolaire

Accès Parc de
jeux/local



Emplacement 1

Emplacement 2

Voie à sens unique

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GNEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_ 14

Notifié le :

Domaine d'intervention :

8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de la sté SPIE CITYNETWORKS en date du 23/2/2026

Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin des Poses du Bois pour le terrassement pour l'installation d'un système de Vidéo protection,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation : Chemin des Poses du Bois

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 24/02/2026 au 6/03/2026

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par SPIE CITYNETWORKS à Thonon les Bains

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par SPIE CITYNETWORKS

La circulation sera réglementée comme suit :

- Sécuriser le parking devant la mairie
- Filter le passage des véhicules/piétons
- Empiètement sur chaussée
- Deux sens de circulation

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- SPIE CITY NETWORKS
- Les services techniques et police municipale de la Commune de Feigères
- Communauté de Communes du Genevois

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 23/02/2026

Le Maire,
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.